



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 21 mars 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : **Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente**
 Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
 M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Gordínez

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public avec une annexe publique

Version publique expurgée de la « Demande de reconsidération ou, subsidiairement, demande d'autorisation d'interjeter appel des « Directions on the Conduct of Proceedings » (ICC-01/14-01/21-251) » déposées le 9 mars 2022 » (ICC-01/14-01/21-259-Conf) déposée le 15 mars 2022.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

M. Philipp Ambach

Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Droit Applicable.

1. Droit applicable à la demande de reconsidération.

2. Il est constant à la CPI qu'une Partie a toujours la possibilité de demander à une Chambre de reconsidérer une décision antérieure : « il est solidement établi qu'un tribunal peut **s'écarter de décisions antérieures normalement contraignantes, dans les cas où elles sont manifestement mal fondées et où leurs conséquences sont manifestement insatisfaisantes, au motif, par exemple, qu'une décision a été rendue dans l'ignorance d'informations pertinentes. [...] des décisions irrégulières peuvent être modifiées si elles sont manifestement mal fondées et si leurs conséquences sont manifestement insatisfaisantes** »¹. Cette jurisprudence s'appuie sur la pratique constante des tribunaux *ad hoc* : « The standard for reconsideration of a decision [...] is that "a Chamber has inherent discretionary power to reconsider a previous interlocutory decision in exceptional cases 'if a clear error of reasoning has been demonstrated or if it is necessary to do so to prevent injustice'". Thus, the requesting party is under an obligation to satisfy the Chamber of the existence of a **clear error in reasoning**, or the existence of **particular circumstances** justifying reconsideration **in order to prevent an injustice** »².

2. Droit applicable à la demande d'autorisation d'interjeter appel.

3. La Défense renvoie au droit applicable aux demandes d'autorisation d'interjeter appel tel que développé aux paragraphes 4 à 7 de l'écriture ICC-01/14-01/21-246.

II. Discussion.

4. Le procès a pour but d'examiner, après débat contradictoire, si l'Accusation a satisfait à l'obligation de démontrer la culpabilité d'un accusé au-delà de tout doute raisonnable. Si ce n'est pas le cas, la présomption d'innocence exige que le doute bénéficie à l'accusé et qu'il soit

¹ [ICC-01/04-01/06-2705-tFRA](#), par. 18. Nous soulignons.

² TPIY, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, Chambre de 1ère instance, Decision on Prosecution's Request for Reconsideration of Trial Chamber's 11 November 2010 Decision, 10 décembre 2010, par. 8. Nous soulignons.

acquitté. La question de la conduite des débats n'est donc pas une simple question technique puisqu'elle touche aux modalités d'examen de la preuve du Procureur. La conduite des débats doit permettre que la preuve du Procureur puisse être testée dans les meilleures conditions. Autrement dit, discuter de la conduite des débats, c'est discuter de l'organisation du dialogue entre les Parties, discuter des conditions nécessaires pour que le dialogue se tienne et pour qu'il puisse produire un résultat incontestable dans le contexte spécifique à chaque affaire, condition nécessaire pour que le caractère équitable du procès soit préservé.

5. Dans ce cadre, il est crucial de permettre aux Parties d'informer la Chambre de leur position sur des questions ayant trait à la conduite des débats et des enjeux auxquelles elles font face. Chaque affaire portée devant la CPI à ses spécificités et les Parties doivent donc pouvoir informer la Chambre d'éléments dont elles disposent et faire part de leur position sur des questions techniques et juridiques complexes pour lesquelles il n'y a pas de pratique habituelle au sein de la CPI, etc. Les Parties doivent pouvoir discuter devant les Juges, contradictoirement, de questions ayant trait à la conduite des débats afin qu'elles soient placées sur le même plan et que les Juges puissent prendre en compte toutes les informations utiles avant de se prononcer. C'est la raison pour laquelle, les Chambres ont toujours donné l'opportunité aux Parties de s'exprimer sur les questions ayant trait à la conduite des débats (cf. Annexe A).

6. Il est fondamental que les débats lors du procès se déroulent de manière à permettre à la Défense d'exercer pleinement son droit de tester la preuve du Procureur et les témoins du Procureur. Chacun des points de reconsidération et/ou susceptibles d'appel soulevés dans la présente demande touche à l'un des aspects du droit de l'Accusé de pouvoir faire entendre sa voix, condition du caractère équitable de la procédure.

7. Comme les Parties n'ont pas eu l'opportunité d'être entendues sur les questions soulevées dans la présente demande, à l'exception des discours d'ouverture, il ne s'agit donc pas pour la Défense de demander à la Chambre de trancher à nouveau des questions déjà débattues (*re-litigate*) puisque jusqu'à présent ces questions n'ont pas été discutées. La Défense dépose donc, à titre principal, une demande de reconsidération, et à titre subsidiaire, une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 9 mars 2022, identifiant des

questions qui constituent des erreurs de droit ou de fait commises par la Chambre et donc pas un simple désaccord (*mere disagreement*) avec la décision.

1. Les raisons de la demande de reconsidération qui revêtent aussi le caractère de questions susceptibles d'appel.

1.1 Sur l'absence d'une opportunité pour les Parties de déposer des soumissions sur la conduite des débats *stricto sensu* et de tenir un débat contradictoire sur des questions cruciales tenant à la manière dont la preuve pourra être testée lors du procès.

8. Dans son ordonnance du 14 janvier 2022, la Chambre avait clairement limité l'ordre du jour de l'audience du 28 janvier 2022³ aux questions permettant de mesurer le travail à accomplir par les différents protagonistes pour préparer le procès afin que la Chambre puisse déterminer la date du début du procès⁴. Les Parties et participants avaient déposé leurs soumissions en vue de l'audience le 21 janvier 2022 dans lesquelles ils avaient précisé les questions supplémentaires qu'ils pensaient utiles d'aborder dans le cadre de la détermination de la date de début du procès.

9. Au regard du cadre limité de l'audience, les Parties et les participants avaient indiqué aussi leur intention de soumettre, ultérieurement, des écritures sur la question de la conduite des débats. Par exemple, la Défense avait indiqué dans ses soumissions déposées en préparation de l'audience que lors de la préparation du procès, il conviendra aussi pour les Parties de discuter de questions ayant trait aux Protocoles ou la conduite des débats⁵. Dans le même sens, l'Accusation dans ses soumissions sous la section « Protocoles » indiquait qu'elle « will prepare further submissions related to the conduct of proceedings when provided the opportunity, including in relation to witness preparation and other issues »⁶. Toujours dans le même sens, le Greffe avait précisé à la Chambre qu'il allait lui présenter des informations « in anticipation of the issuance of the order of conduct of the proceedings »⁷. Le BCPV est le seul participant qui avait fait le choix de formuler d'ores et déjà des remarques sur la conduite

³ ICC-01/14-01/21-226.

⁴ ICC-01/14-01/21-226.

⁵ ICC-01/14-01/21-231-Conf-Exp.

⁶ ICC-01/14-01/21-230-Conf, par.49.

⁷ ICC-01/14-01/21-229, par.16. Nous soulignons.

des débats⁸ mais ces questions n'ont pas été discutées pendant l'audience et les Parties n'ont donc pas eu l'occasion d'y répondre.

10. Les Parties et participants comprenaient donc tous que la Chambre leur donnera l'occasion de déposer des soumissions sur les questions ayant trait à la conduite des débats *stricto sensu*, conformément à la pratique habituelle de la Cour (cf. Annexe A) pour discuter de questions cruciales qui détermineront la manière dont la preuve est testée au procès, et pour les Parties et participants de présenter à la Chambre les spécificités liées à l'affaire *Said*.

11. Il convient de noter aussi que la Chambre avait clairement indiqué à l'audience que « nous avons étudié ces écritures extrêmement attentivement. Donc, j'aimerais demander aux parties et participants de ne pas les réitérer aujourd'hui dans le prétoire et de nous fournir seulement des informations qui n'ont, pour le moment, pas été transmises ou qui ne font pas partie des écritures déposées »⁹. Par conséquent, la Chambre a guidé les débats pour se cantonner aux questions abordées par les Parties dans leurs soumissions écrites et elles ont uniquement pu discuter des points spécifiquement soulevés par la Chambre¹⁰. Dans le même sens, la Chambre avait indiqué que « nous sommes en train de passer en revue les points qui figurent à l'ordre du jour et dont nous aimerions parler aujourd'hui »¹¹. Il ne s'agissait donc pas de parler de la conduite des débats ou de Protocoles, puisque ceux-ci ne faisaient pas partie de l'ordre du jour arrêté par la Chambre.

12. D'ailleurs, la Chambre avait aussi précisé « nous passons maintenant au sujet qui est déposé sous « autres ». Alors, tout d'abord, s'agissant de la question des protocoles qui seront adoptés lors du procès, la Chambre rendra une décision sur chaque protocole en temps opportun. Les protocoles qui existent déjà à l'étape préalable au procès demeurent applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle décision est prise par la Chambre »¹². Il ressortait donc clairement de ces précisions que l'audience n'avait pas pour but de discuter des protocoles et que, par conséquent, notamment à la lumière de l'Article 64(3)(a), la Chambre organiserait les discussions au sujet de ces protocoles « en temps opportun ».

⁸ ICC-01/14-01/21-228, par.45.

⁹ ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA ET, p.3, l.15-19. Nous soulignons.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA ET, p. 50 l.18 p. 51 l. 17, p. 55 l. 6 à 21, p.55 l.24 et p. 57 à l.13, p. 59 à l. 5 à p.60 l. 8, p.81 l. 6 à 21.

¹¹ ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA, p. 60, l.20-23.

¹² ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA, p. 60, l.26-27.

13. Enfin, la Chambre avait indiqué de manière générale, en conclusion de l'audience, qu'elle « annoncera la date du début du procès en temps opportun, et elle rendra également une décision sur la façon dont la procédure sera menée »¹³. La Chambre ayant donc clairement distingué entre la décision sur le début du procès et celle sur la conduite des débats ; il s'agissait bien de deux étapes procédurales différentes. Dans un tel contexte, il était évident que les Parties comprennent que la Chambre rendrait d'abord une décision sur le début du procès et abordera ensuite la manière dont la procédure serait menée. Les Parties n'étaient pas position d'anticiper qu'une décision sur la conduite des débats seraient prise deux semaines après la décision sur le début du procès et avant que n'ait pu avoir lieu un débat contradictoire – alors qu'un tel débat avait eu lieu sur la détermination du début du procès – sur les questions pendantes portant sur la conduite des débats *stricto sensu*.

14. Surtout, fonction de la pratique habituelle de la Cour, la conduite des débats a toujours donné lieu à un débat contradictoire (cf. Annexe A), les Parties étaient donc dans les mains de la Chambre quant à la procédure qui serait mise en place, dans le cadre des discussions à intervenir, dans un avenir proche. Concernant l'affaires *Al Madhi*, où il n'y aurait pas eu de débats contradictoires, il s'agit d'un cas spécifique et isolé parce que, comme la Chambre VIII l'avait précisé dans sa décision portant sur la conduite des débats, il n'était pas nécessaire de demander aux Parties de soumettre des observations puisque la volonté de M. Al Mahdi de plaider coupable était déjà connue¹⁴. Il est intéressant de noter, que dans l'affaire *Gicheru* (dans laquelle une décision de conduite des débats similaire à la présente affaire a été prise), un certain nombre de questions sur la conduite des débats – comme la préparation des témoins ou le régime de la preuve – avaient été discutées de manière *inter partes* en amont de la première audience de mise en état¹⁵ et que les Parties ont pu présenter à la Chambre leur position sur certaines de ces questions dans leurs soumissions écrites¹⁶ qui ont ensuite été pris en compte par la Chambre¹⁷.

15. Il convient de relever ici la spécificité du cas de figure dans la présente affaire c'est qu'aucun débat contradictoire n'a été organisé du tout sur la question des Protocoles et de la

¹³ ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA, p.62, l.8-10.

¹⁴ [ICC-01/12-01/15-136](#), par. 1

¹⁵ ICC-01/09-01/20-171-Red, par. 3, ICC-01/09-01/20-170-Red, par. 2.

¹⁶ ICC-01/09-01/20-171-Red, par. 55-57.

¹⁷ ICC-01/09-01/20-189.

conduite des débats *stricto sensu* avant la première décision sur la conduite de la procédure. C'est donc un cas distinctif et nouveau. En effet, il existe le cas de figure où une Chambre a émis de nouvelles directives ou des directives supplémentaires sur une question portant sur la conduite de la procédure sans avoir pour autant entendu les Parties, mais une telle décision avait été prise dans un cadre procédural donné où la Chambre avait sollicité des Parties et des participants des observations sur la conduite des débats avant d'émettre ses instructions sur la conduite des procédures¹⁸. A partir du moment où la Chambre avait créé l'opportunité procédurale d'entendre les Parties et participants avant de prendre des décisions sur la conduite des débats, elle a donc permis aux Parties et participants de lui soumettre des observations sur les points qu'ils considéraient important. Il appartient ensuite à la Chambre de prendre en considération ces informations, spécifiques à chaque affaire, dans la mise en œuvre son pouvoir d'appréciation discrétionnaire et de rendre les décisions sur la conduite des débats adaptées aux spécificités de chaque affaire.

16. Cette pratique constante de la Cour est conforme à la lettre et l'esprit de l'Article 64(3). Cet article porte clairement sur l'adoption, par la Chambre, après consultation des Parties, de « toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance », donc, notamment, les protocoles sur la conduite des débats. L'Article 64(8)(b) quant à lui porte sur d'éventuelles instructions données par le Président de la Chambre, pendant le procès en tant que tel (c'est-à-dire les audiences du procès), sur la conduite de la procédure, et en particulier sur la manière de produire des éléments de preuve. Les deux articles portent donc sur deux périodes temporelles très différentes et il en ressort une séquence logique claire : avant le début du procès, la Chambre doit consulter les Parties avant de fixer des procédures relatives à la conduite des débats, après le début du procès, le Président de la Chambre peut, seul, donner des instructions aux Parties, notamment sur la manière de présenter des éléments de preuve. L'Article 64(8)(b) ne peut donc servir de fondement pour adopter, avant le début effectif du procès, des procédures sur la conduite des débats sans consultation des Parties.

17. Dans ce cadre, la Défense a commencé à préparer, à l'instar de l'Accusation, dès la décision sur la date du procès du 21 février 2022 – puisque cette décision pose le cadre temporel de la procédure permettant à la Défense d'organiser son travail au vu de ses moyens – des soumissions sur les Protocoles et autres questions ayant trait la conduite des débats. Les

¹⁸ ICC-01/12-01/18-1330, par. 8

Parties auraient donc dû avoir l'opportunité de déposer leurs soumissions sur la conduite des débats, en particulier les Protocoles, après la décision fixant la date de début du procès, et de débattre contradictoirement de questions cruciales impactant la manière dont la preuve sera testée au procès.

1.2 Sur l'absence de motivation de la décision.

18. Il convient de noter que dans la décision, les Juges ne donnent aucune explication quant aux choix qu'ils ont opéré indiquant simplement que « in issuing this decision, the Chamber has had regard to the practice of other trial chambers of this Court. The Chamber has also taken into account the submissions made by the parties in preparation of and during the status conference of 28 January 2022 »¹⁹.

19. Pourtant les Parties n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer sur les thèmes abordés dans la décision (cf. *Supra*), donc il n'y avait pas d'observations qui pouvait être prises en compte dans la prise de décision, contrairement à ce qu'avance la Chambre.

20. La Chambre ne renvoie pas non plus à une note de bas de page en ce qui concerne la pratique de la Cour, or cette pratique est variable d'une affaire à l'autre sur certaines des questions abordées dans la décision, telles que, par exemple, la familiarisation/préparation de témoins. En l'absence d'une pratique habituelle, il était donc important que la Chambre indique quelle pratique avait emporté sa conviction dans le cas d'espèce et principalement pourquoi. Surtout que la Chambre s'est écartée sur certains points de la pratique majoritaire de la Cour (cf. *infra*).

21. Cette absence de motivation rend difficile le travail de compréhension de la Chambre par les Parties et par extension, l'identification d'erreurs de droit ou de fait dans ce raisonnement. Or, comme le rappelle la CEDH, est valablement motivée une décision qui permet aux parties de faire un usage effectif de leur droit d'appel²⁰. Le fait qu'il puisse être considéré que la Chambre exerce un pouvoir discrétionnaire dans le rendu de la décision sur

¹⁹ ICC-01/14-01/21-251, par. 1

²⁰ CEDH, Hirvisaari c. Finlande, [Jugement](#), 27 septembre 2001, par. 30 *in fine*.

la conduite des débats ne délie pas les Juges de leur obligation de motiver leur décision. En effet, une décision, même discrétionnaire, doit être motivée pour être comprise²¹.

1.3 Le remède.

22. La Défense demande donc à la Chambre de reconsidérer sa décision sur la conduite des débats en prenant en compte les observations de la Défense telles que formulées dans la présente écriture. La Défense estime que les critères de la reconsidération sont clairement remplis ici puisque 1) la décision rendue sans que les Parties aient été entendues en violation de l'Article 64(3)(a) et sans motivation est manifestement mal fondée, 2) la décision rendue en violation du principe du contradictoire crée une injustice pour les Parties, qui n'auront pas pu faire valoir leur point de vue sur des questions pourtant cruciales à la menée d'une procédure équitable et 3) la décision rendue sans motivation crée une injustice pour les Parties, qui sont dans l'impossibilité de comprendre les raisons sous-tendant la décision.

23. Si la Chambre ne devait pas reconsidérer sa décision, la Défense demande subsidiairement à la Chambre l'autorisation d'interjeter appel et formule les questions susceptibles d'appel suivantes : 1) La Chambre a commis une erreur de droit en rendant une décision sur la conduite des débats sans consulter les Parties, en violation de l'Article 64(3)(a) du Statut et en violation du principe du contradictoire, causant ainsi une un préjudice pour la Défense puisqu'elle n'a pu informer la Chambre d'éléments juridiques spécifiques à la présente affaire et permettant d'assurer l'équité de la procédure ; 2) L'absence de motivation constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

2. Les questions faisant l'objet de la demande de reconsidération et qui revêtent le caractère de questions susceptibles d'appel.

2.1 Sur les discours d'ouverture.

24. Dans la décision, la Chambre indique que « in the interest of streamlining the presentation of these statements, an opening statement must be presented all at one time – the LRV and Defence are not allowed to reserve unused time from their opening statements and

²¹ CEDH, Suominen c. Finlande, [Jugement](#), 1 juillet 2003, par.36; CEDH, Carmel Saliba c. Malte, [Jugement](#), 29 novembre 2006, par.73 et 79.

continue them later during the trial »²². Le discours d'ouverture d'un procès est un moment crucial puisqu'il s'agit pour les Parties de s'adresser pour la première fois à ceux qui vont avoir à décider de l'issue de la procédure, ceux qui vont juger l'Accusé à l'aune des allégations de l'Accusation. Comme le rappelait la Cour Suprême des Etats Unis, le discours d'ouverture est «ordinarily intended [...] to inform the jury in a general way of the nature of the action and defense so that they may better be prepared to understand the evidence»²³.

25. A la CPI, il s'agit donc pour les Parties de s'adresser aux Juges. Pour le Procureur la déclaration d'ouverture introduit la présentation de son cas, et pour la Défense elle permet de mettre, dès le début, en perspective l'approche retenue par le Procureur en indiquant notamment les éléments qui permettront aux Juges d'identifier les faiblesses de la preuve de l'Accusation. Dans le même sens, au début du cas de la Défense, il est crucial que la Défense puisse introduire, cette fois-ci, la présentation de son cas. Surtout que la présentation stratégique du cas de la Défense se sera adaptée à la présentation de son cas qui aura été faite par l'Accusation. Il n'est donc pas possible pour la Défense d'arrêter définitivement ce que recouvrira son cas avant la fin de la présentation du Procureur. C'est pourquoi, il est essentiel d'assurer le droit de la Défense de diviser la présentation de ses discours d'ouverture.

26. Par ailleurs, la Défense soumet à la Chambre qu'à partir du moment où elle décide d'accorder une durée limitée à la Défense pour ses discours d'ouverture, le fait de diviser les discours n'aura aucun impact sur le bon déroulé de ces discours et de la procédure de manière générale. La Défense se conformera bien évidemment à la durée indiquée par les Juges, par conséquent le fait de diviser le discours d'ouverture ne ferait pas perdre de temps à la Cour.

27. **Conclusion** : la Défense demande à la Chambre de reconsidérer sa décision puisqu'il s'agit du remède adéquat ici puisqu'il n'y a manifestement pas de fondement à la décision et qu'elle peut causer une injustice en ne permettant pas à la Défense de présenter sa vision du cas du Procureur au début du cas du Procureur et de son cas au début de sa présentation. Si par extraordinaire la Chambre devait décider de ne pas reconsidérer sa décision, la Défense demande alors, subsidiairement, l'autorisation d'interjeter appel et formule les questions susceptibles d'appel sont les suivantes : la Chambre a commis 1) une erreur de droit en limitant la capacité de la Défense à diviser ses discours d'ouverture en deux fois et 2) une

²² ICC-01/14-01/21-251, par. 7.

²³ *Best v. District of Columbia*, 291 U.S. 411, 54 S. Ct. 487, 78 L. Ed. 882 [1934].

erreur de fait en estimant qu'une telle limitation aurait un quelconque effet sur le « streamlining » de la procédure.

2.2 Sur la préparation des témoins.

2.2.1 Sur l'absence de débat contradictoire pourtant habituel sur une question cruciale portant sur le régime d'administration de la preuve et qui est toujours évaluée par les Chambres de la CPI dans le contexte spécifique de chaque affaire.

28. Sur la question de la familiarisation et/ou la préparation des témoins, la Chambre n'a pas organisé de débat contradictoire, contrairement à la pratique habituelle de la CPI où il y a toujours eu la possibilité pour les Parties de déposer des soumissions, orales ou écrites, si elles le souhaitent, sur cette question (cf. Annexe A). Comme les Parties avaient indiqué leur intention de déposer des soumissions sur la question des Protocoles (cf. *Supra*), il convenait en l'espèce, conformément à l'Article 64(3), d'organiser un cadre procédural permettant aux Parties de s'exprimer sur les spécificités de l'affaire, avant toute décision sur cette question.

29. En effet, la préparation/familiarisation des témoins est une question qui a été abordée de manière spécifique dans chacune des affaires traitées par la CPI et chaque Chambre a pris en compte les spécificités de l'affaire dont elle avait à connaître dans la détermination de la possibilité de préparer, ou non, des témoins. Surtout que ni le Statut, ni le RPP ne prévoient expressément la possibilité pour les Parties de préparer les témoins.

30. Il convient de noter aussi que la majorité des Chambres de la Cour n'a pas autorisé la pratique de la préparation des témoins (*Lubanga, Katanga, Bemba, Bemba et al., Gbagbo/Blé Goudé, Al Mahdi, Ongwen, Yekatom/Ngaissona*)²⁴. Les Chambres ont exprimé la crainte, fondée, que la préparation des témoins puisse conduire à une déformation de la vérité et puisse dangereusement se rapprocher d'une « répétition générale » du témoignage²⁵. En effet, il ressort de cette jurisprudence qu'à partir du moment où il y a préparation d'un témoin par la Partie Appelante, et non par un fonctionnaire neutre de la Cour, cela crée *de facto* la possibilité d'influencer le témoignage puisque la teneur de ce qui sera dit en audience sera

²⁴ [ICC-01/09-01/11-524](#), [ICC-01/09-01/11-596](#) ; [ICC-01/09-02/11-588](#) ; [ICC-01/04-02/06-652](#) ; [ICC-01/12-01/18-666](#) ; [ICC-02/05-01/20-478](#) ; [ICC-01/09-01/20-189](#).

²⁵ [ICC-01/04-01/06-1049](#), par. 51 ; [ICC-01/05-01/13-1252](#), par. 22 ; [ICC-02/11-01/15-355](#), par. 17 ; [ICC-02/04-01/15-504](#), par. 9 ; [ICC-01/14-01/18-677](#), par. 21.

discuté en amont avec la Partie ayant un intérêt à l'interrogatoire du témoin et cherchant à obtenir de la preuve (*elicit evidence*) et qu'alors la spontanéité nécessaire à la manifestation de la vérité sera par définition sapée.

31. Dans ces conditions, pour la Défense, le Protocole adopté dans la présente affaire ouvre la porte à des dérives potentielles puisqu'il place, *de facto*, la Partie appelante dans une position où, malgré elle, elle devra expliquer ses attentes aux témoins et le mettre en situation comme s'il s'agissait d'une répétition générale. Poser des questions sur des incohérences revient à « s'entraîner » à l'exercice du contre-interrogatoire, expliquer les thèmes qui seront abordés c'est guider le témoin et montrer de nouveaux éléments de preuve et les commenter revient tout simplement à nouvel interrogatoire aboutissant donc obligatoirement à de nouvelles divulgations.

32. Lorsque des Chambres ont accepté la préparation des témoins c'était dans certains cas très spécifiques en raison des circonstances de l'espèce. Par exemple dans les affaires *Ntaganda*²⁶ et *Gicheru*²⁷ la Chambre a tenu compte du fait que les Parties s'étaient mis d'accord sur la préparation. Dans l'affaire *Ruto et Sang et Kenyatta et Muthaura*, il s'agissait d'un contexte particulier du fait de la situation qui prévalait sur le terrain²⁸, ce qui fut aussi le cas dans l'affaire *Al Hassan*²⁹.

33. Par ailleurs, comme il a été rappelé dès l'affaire *Lubanga*, il n'existe pas de principe général de droit autorisant la préparation des témoins avant leur témoignage qui puisse être tiré des systèmes juridiques nationaux du monde entier, conformément à l'article 21(l)(c)³⁰.

34. Il apparaît donc clairement que la question de la préparation des témoins à la CPI est une question complexe, présentant des enjeux particuliers à chaque affaire. Dans un tel cas de figure, il était fondamental d'entendre les Parties dans le cadre d'un débat contradictoire, comme ça été le cas pour toutes les affaires traitées par la CPI jusqu'à présent (Annexe A).

²⁶ [ICC-01/04-02/06-652](#), par. 16.

²⁷ [ICC-01/09-01/20-170-Red](#), par. 4, [ICC-01/09-01/20-189](#).

²⁸ [ICC-01/09-01/11-524](#), par. 37 ; [ICC-01/09-02/11-588](#), par. 41.

²⁹ [ICC-01/12-01/18-666](#), par. 14.

³⁰ [ICC-01/04-01/06-1049](#), par. 41.

2.2.2 Sur les spécificités de l'affaire Said qui s'inscrit dans le cadre de la situation RCAII ce qui créent de nombreux risques dans le cadre de la préparation des témoins, en particulier une discrimination entre Accusés au sein d'une même situation poursuivis comme « parties prenantes » au même conflit armé.

35. La présente affaire relève de la situation RCAII, comme l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*. Les Accusés de ces deux affaires sont donc poursuivis pour des faits qui se sont déroulés dans le cadre d'une même situation où l'Accusation considère tous les Accusés comme parties prenantes au même conflit armé. Les deux affaires, *Said* et *Yekatom et Ngaïssona*, sont d'autant plus liées juridiquement que l'Accusation avance que depuis le mois de septembre 2013 les Accusés des deux affaires feraient partie de groupes armés qui se seraient opposés lors de ce conflit. Par conséquent, la preuve que va présenter le Procureur dans ces deux affaires, en particulier testimoniale, se recoupera nécessairement. Ces deux affaires sont deux affaires connexes [EXPURGÉ]. La Défense a d'ores et déjà [EXPURGÉ] pu constater que le procès *Yekatom et Ngaïssona*, procès traite de sujets qui ont clairement un lien de connexité avec l'affaire *Said*, qu'il s'agisse par exemple de la structure et de l'organisation de la Séléka et de la structure des anti-Balaka. Sur la base du dossier publiquement accessible de l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, il est possible d'identifier au moins [EXPURGÉ] témoins en commun entre les deux affaires ³¹ .[EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]³² [EXPURGÉ]³³, etc.

36. Pour ne pas discriminer entre les Accusés et qu'ils soient traités sur un pied d'égalité procédural, il convient d'appliquer dans l'affaire *Said* la même conduite vis-à-vis des témoins que dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, sous peine de vicier toute la procédure. Autrement dit, il convient de créer un parallélisme procédural entre les deux affaires dans lesquelles l'Accusation met en cause « les deux camps en présence » et donc que les témoignages dans l'affaire *Said* soit tout aussi authentique, spontané et sincère que dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*. C'était le cas dans la situation Kenya, puisque dans les affaires *Ruto et Sang et Kenyatta* et *Muthaura* qui traitaient de deux « camps en présence » au même conflit, la Chambre avait adopté exactement le même protocole sur la préparation des témoins³⁴.

³¹ [EXPURGÉ].

³² [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

³³ [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

³⁴ [ICC-01/09-01/11-524-Anx](#) ; [ICC-01/09-02/11-588-Anx](#).

37. Dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, la Chambre a considéré qu'il existait des risques inhérents à la préparation des témoins et elle a donc choisi de mettre en place une procédure de familiarisation³⁵, malgré la demande de l'Accusation d'obtenir une préparation³⁶. Il est intéressant de noter que la Défense et les RLV ont demandé, comme dans l'affaire *Said*³⁷, l'adoption du Protocole de familiarisation adopté dans l'affaire *Ongwen*³⁸. Plus précisément, dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona* la Chambre a indiqué que « Witness Preparation has an inherent risk of rehearsing and distorting witnesses' evidence. Such risk exists regardless of any intention of the Calling Party to do so. The Calling Party might indirectly convey its expectations about the witness's evidence to the witness and thereby inadvertently contaminate the witness's recollection of the events as they occurred. While this inherent risk could potentially be addressed by imposing ample safeguards, the Chamber considers that such safeguards would need to exceed those proposed by the Prosecution. This would consequently lead to a very limited role and number of tasks of the Calling Party, which can, in the Chamber's view, be done by the VWU as part of Witness Familiarisation. Moreover, the Chamber considers that the VWU – as the specialised unit and an impartial entity – is better placed than the Calling Party to (i) assess the particular needs and vulnerability of a witness; and (ii) assist the witness in reviewing their statement without risking inadvertent transmission of the Calling Party's expectations about the testimony to the witness. Therefore, the Chamber is not convinced that potential needs of vulnerable witnesses in the present case warrant the adoption of Witness Preparation. Second, as regards the fairness and integrity of the proceedings, the Chamber considers that a witness's recollection of the events should be first tested during the hearing in order to preserve the principle of immediacy. In this respect, the Chamber also finds it preferable that any additional information from a witness, who has been afforded an opportunity to review their statement, is first presented in court rather than only in the presence of the Calling Party. This permits all the participants in the courtroom to react to and examine a witness's testimony immediately and on an equal footing. This is also valid for the introduction of witness testimonies pursuant to Rule 68(3) of the Rules of Procedure and Evidence (the 'Rules'). Further, it is possible that witnesses do not recall information provided by them in their statement or provide different information during their testimony. When that happens, the witness's natural reaction to such

³⁵ [ICC-01/14-01/18-677](#).

³⁶ [ICC-01/14-01/18-476](#), par.7.

³⁷ ICC-01/14-01/21-228, par.45.

³⁸ [ICC-01/14-01/18-520](#), par.55.

inconsistencies would also be significant in examining and evaluating their overall testimony. Therefore, the Chamber considers that Witness Familiarisation adequately enables a witness to reflect on their memory of the events as well as their statement, while ill maintaining spontaneity of their responses when examined before the Chamber »³⁹.

38. La Défense souscrit complètement à la décision de la Chambre V (en particulier les paragraphes 17 à 30) et considère que la SVT est le mieux placée pour familiariser les témoins. La Défense se joint donc la proposition du BCPV d'adopter le Protocole de l'affaire *Yekatom* et *Ngaissona*. En effet, ce Protocole permettrait d'assurer le but posé dans le Protocole de préparation retenu dans l'affaire *Said*⁴⁰ tout en assurant une procédure neutre et qu'il couvre le « *required conduct* »⁴¹.

2.2.3 Le remède.

39. A partir du moment où il n'existe pas de pratique habituelle sur la question de la préparation/familiarisation et que les Parties n'ont pas été entendues et ne se sont pas mis d'accord sur cette question cruciale qui va nécessairement impacter l'intégrité de la procédure et le déroulé du procès et les moyens dont disposent les Parties pour tester la preuve, la Défense demande à la Chambre de reconsidérer sa décision d'autoriser la préparation des témoins en prenant en compte les éléments d'informations développés ci-dessus.

40. Cette reconsidération est d'autant plus importante que la décision n'est pas motivée, la Chambre indiquant de manière générique qu'elle a « had regard to the practice of other trial chambers of this Court »⁴², sans aucune note de bas de page et qu'elle « will permit witness preparation in accordance with the protocol attached as Annex A »⁴³, sans aucune explication ou note de bas de page. Le Protocole annexé à la décision ne renvoie pas non plus à des notes de bas de page. Il est donc impossible pour les Parties de savoir quelle pratique de la Cour la Chambre a pris en compte et surtout pourquoi elle a décidé dans la présente affaire d'autoriser la préparation des témoins, ce qui rend difficile le travail de compréhension de la décision par les Parties.

³⁹ [ICC-01/14-01/18-677](#), par.21-24.

⁴⁰ ICC-01/14-01/21-251-AnxA, par. 1.

⁴¹ ICC-01/14-01/21-251-AnxA, par. 16-19.

⁴² ICC-01/14-01/21-251, par.1.

⁴³ ICC-01/14-01/21-251, par.44.

41. La Défense soumet qu'il convient donc de reconsidérer la décision pour de refuser la préparation des témoins comme dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*⁴⁴ et d'adopter le Protocole de familiarisation de cette affaire⁴⁵ pour éviter toute discrimination entre les Accusés poursuivis devant la même Cour, dans le cadre de la même situation et du même conflit armé allégué et assurer l'égalité de traitement entre Accusés pour assurer une procédure équitable au sein de la même juridiction.

42. Néanmoins, si par extraordinaire, la Chambre ne devait pas reconsidérer sa décision, la Défense demande alors, subsidiairement, l'autorisation d'interjeter appel et formule les questions susceptibles d'appel suivantes : 1) la Chambre a commis une erreur de droit en adoptant, sans débat contradictoire, un protocole sur la préparation des témoins, 2) la Chambre a commis une erreur de droit en adoptant un protocole sur la préparation des témoins sans que les textes fondamentaux de la Cour ne prévoient de base juridique à cet effet, 3) la Chambre a commis une erreur de droit en adoptant un protocole sur la préparation des témoins ne garantissant pas à la Défense le temps et les facilités nécessaires pour se préparer et 3) l'absence de motivation prive la décision de base légale.

2.2.4 Sur le protocole adopté dans la présente affaire.

43. Si par extraordinaire, la Chambre devait maintenir la préparation des témoins, alors la Défense demanderait de reconsidérer certaines dispositions du Protocole adopté.

44. Premièrement, la Décision prévoit que la Partie Appelante peut préparer son témoin jusqu'à 24h00 avant le début de l'interrogatoire principal. Selon la Défense ce délai est trop court puisqu'il est trop proche de la date de l'interrogatoire ce qui a pour effet : 1. d'augmenter les risques que la Partie Appelante influence le témoignage immédiat en audience et que les effets du « coaching » indirect soient plus prégnants et 2. qu'il sera quasiment impossible pour la Défense de s'adapter aux éléments nouveaux qui lui seront divulgués dans les suites de la séance de préparation. De plus, si la Partie appelante est autorisée à montrer de nouveau éléments de preuve, le risque est accru que le témoin présente de nouveaux éléments ce qui pourra retarder d'autant plus la procédure. L'expérience des

⁴⁴ [ICC-01/14-01/18-677](#), par.30.

⁴⁵ ICC-01/14-01/18-677-Anx1.

TPIY a démontré que la préparation des témoins pouvait causer des délais dans la procédure⁴⁶.

45. Deuxièmement, au paragraphe 29 du Protocole, il est indiqué que la Partie Appelante n'a pas le droit de soumettre au témoin les questions qu'il compte lui poser en audience interdisant ainsi tout « entraînement » à l'interrogatoire principal. Logiquement, toute « entraînement » au contre-interrogatoire devait aussi être interdit, c'est pourquoi il convient de supprimer la disposition du paragraphe 20 du Protocole.

46. Troisièmement, le fait de pouvoir présenter de nouveaux éléments de preuve au témoin avant l'interrogatoire principal revient à conduire un nouvel interrogatoire dans le cadre du travail d'enquête. Les échanges doivent donc faire l'objet d'une déclaration antérieure communiquée à la Partie non appelante suffisamment de temps à l'avance pour qu'elle puisse l'analyser et enquêter (cf. Règle 76). Comme la préparation peut avoir lieu jusqu'à 24h avant l'arrivée du témoin, cette disposition viole le droit de la défense de disposer du temps et des facilités nécessaires pour se préparer (cf. Article 67 1) b)) et dénature la préparation, c'est pourquoi il convient de supprimer cette disposition.

47. Quatrièmement, la Défense demande à avoir accès, sans justification, à la vidéo de la séance de préparation conformément à la Règle 76. Il n'y a pas de fondement qui puisse justifier d'exiger d'une Partie qu'elle fasse une démonstration spécifique pour obtenir la vidéo qui doit être considérée comme une déclaration antérieure. Par ailleurs, la Défense ne peut pas justifier avoir besoin de la vidéo sans en connaître la teneur.

48. Si par extraordinaire, la Chambre ne devait pas reconsidérer sa décision, la Défense demande alors, subsidiairement, l'autorisation d'interjeter appel et formule la question susceptible d'appel suivante : la Chambre a commis une erreur de droit en adoptant un protocole de préparation des témoins ne garantissant pas à la Défense le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation des contre-interrogatoires, portant ainsi atteinte à l'équité de la procédure.

⁴⁶ TPIY, Le Procureur c/ Milutinovic et al., 12 décembre 2006, par. 23 et ndp 42.

2.3 Sur le régime de soumission d'éléments de preuve.

49. Tout d'abord, pour la Défense, le régime adopté par la Chambre concernant la soumission des éléments de preuve⁴⁷ est préjudiciable, en particulier pour l'Accusé, pour plusieurs raisons :

50. Premièrement, ce régime confond deux étapes dans la considération d'un élément de preuve : sa recevabilité (*admissibility*) et le poids à lui accorder une fois admis. A partir du moment où une pièce ne remplit pas des critères *prima facie* pour son admissibilité, elle ne peut être considérée comme recevable, et ne peut donc faire partie de l'évaluation globale de la preuve qu'effectuerait la Chambre dans le cadre de la rédaction du Jugement. Deuxièmement, il ressort du régime adopté par la Chambre, qu'il est possible que la Chambre ne se prononce jamais sur la recevabilité des éléments de preuve, et donc se fonde sur des éléments de preuve qui ne satisferaient pas aux critères formels de la recevabilité. Troisièmement, un tel régime ne contribue pas à la célérité de la procédure, puisque la Défense, confrontée à l'absence de décision formelle sur la recevabilité des éléments de preuve, devra, lors du cas de la Défense, revenir sur la totalité des éléments soumis par l'Accusation pour les contester puisqu'il faudra partir du principe que potentiellement, la Chambre pourra s'appuyer dans le Jugement final sur n'importe quel élément de preuve, même s'il ne présente pas des indices d'authenticité ou de fiabilité *prima facie*. Une telle situation augmentera et son temps de préparation du cas de la Défense (qui devra procéder à de nombreuses vérifications supplémentaires) et son temps de présentation de son cas.

51. Par ailleurs, il ressort de la décision⁴⁸ que la Partie qui soumet un élément de preuve n'aurait pas à démontrer sa recevabilité. Ce serait à la Partie adverse de présenter ses objections et la Partie qui soumet pourrait alors répondre à ces objections. Un tel système renverse la charge de la preuve et crée une présomption de recevabilité, sauf si l'autre Partie objecte. Or c'est logiquement la Partie qui soumet un élément de preuve – qui est donc la Partie en demande – de démontrer en quoi cet élément de preuve serait authentique, pertinent, aurait une valeur probante, etc. et à l'autre Partie de répondre aux éléments apportés par la Partie qui soumet l'élément de preuve. En outre, les délais fixés par la Chambre dans la

⁴⁷ ICC-01/14-01/21-251, par. 16.

⁴⁸ ICC-01/14-01/21-251, par. 22.

décision – trois jours pour contester la recevabilité d'un élément de preuve – ne sont pas réalistes pendant la phase de procès. En effet, pendant cette phase, la Défense, aux moyens limités, devra se concentrer sur la préparation des contre-interrogatoires à venir et n'aura pas les moyens, en l'espace d'à peine quelques jours, de préparer des objections complètes sur les éléments de preuve soumis par le biais d'un témoin qui aurait juste été auditionné, d'autant qu'il pourra s'agir dans certains cas de plusieurs dizaines d'éléments de preuve.

52. La Défense demande donc respectueusement à la Chambre de reconsidérer sa décision en ce qu'elle met en place un régime et une procédure d'admission qui porte atteinte tant à l'équité de la procédure qu'à sa célérité, créant ainsi une injustice pour la Défense. Si par extraordinaire la Chambre devait décider de ne pas reconsidérer sa décision, la Défense demande alors, subsidiairement, l'autorisation d'interjeter appel cette décision et e formule les question d'appel suivantes : 1) constitue une erreur de droit le fait d'adopter un régime de soumission des éléments de preuve qui permet à la Chambre de rendre des décisions sur la recevabilité uniquement à l'issue du procès, voire à ne pas rendre de décision sur la recevabilité de la preuve, 2) Constitue une erreur de droit le fait d'adopter une procédure de soumission des éléments de preuve qui renverse la charge de la preuve concernant la recevabilité des éléments de preuve, au détriment de la Défense et 3) constitue une violation du droit de l'Accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa Défense le fait d'ordonner que les objections sur la recevabilité des éléments de preuve doivent être présentées 3 jours seulement après leur soumission au dossier de l'affaire.

2.4 Sur l'obligation de déposer une version publique expurgée et/ou une version confidentielle expurgée de toutes les écritures au plus tard dix jours après le dépôt.

53. La décision prévoit que « The parties and participants shall file public and confidential redacted versions together with any confidential or ex parte filing (to the extent possible, at the same time, and if not, no later than five days after the filing) »⁴⁹. Or, il peut exister des raisons pour que l'existence même de certaines requêtes de la Défense, comme par exemple une demande relative à la coopération ne puisse pas être révélée, ni à l'Accusation, ni au public, sous peine d'avoir un impact sur le travail de préparation et d'enquêtes de la Défense, au point de mettre les membres de l'équipe de Défense en danger

⁴⁹ ICC-01/14-01/21-251, par. 54.

sur le terrain. Par conséquent, la Défense demande à la Chambre de reconsidérer sa décision. Si par extraordinaire la Chambre devait décider de ne pas reconsidérer la décision, la Défense demande alors, subsidiairement, l'autorisation d'interjeter appel et formule la question d'appel suivante : constitue une erreur de droit le fait d'obliger une partie à déposer une version publique expurgée de toutes ses écritures, alors que des raisons de sécurité ou de stratégie justifient clairement la confidentialité de l'existence même de cette écriture.

3. Sur les autres conditions permettant de demander l'autorisation d'interjeter appel de la décision du 9 mars 2022.

54. Premièrement, les questions d'appel identifiées précédemment ressortent de la décision attaquée.

55. Deuxièmement, les questions sont de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès : Il doit être évident que la Défense, du fait de ses faibles moyens, est la première à souffrir de ces atteintes au caractère équitable de la procédure, notion fondamentale qui commande que les Juges aient sans cesse à l'esprit que leurs interventions ne peuvent se faire que dans le sens d'un rééquilibrage permanent en faveur de la partie faible, c'est à dire de l'Accusé toujours plus faible que la Société. Ces risques sont bien réels, et non hypothétiques. Rappelons que «absolute certainty about how a decision will affect the expeditiousness of the proceedings is not a precondition under Article 82(l)(d) »⁵⁰. Il n'est pas exigé de la Défense qu'elle prouve avec certitude – ce qui est impossible à prouver – que la rapidité, l'équité ou l'issue du procès serait affectée. Une simple atteinte potentielle est suffisante, ce qui est bien le cas ici.

56. Troisièmement, le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question immédiatement, le procès serait conduit selon des directives qui porteraient atteinte à l'équité de la procédure. S'il advenait que la Chambre d'appel suive la Défense sur ces points lors de l'appel d'un éventuel Jugement, tout le procès serait remis en cause, et il n'y aurait aucun remède adéquat pour l'Accusé. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettrait donc de purger le processus judiciaire d'erreurs

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-3327, par. 14

susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès (ICC-02/04-177). S'il advenait que la décision attaquée était considérée sans base légale et sans motivation, seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre que le procès ne s'engage en violation des droits fondamentaux de l'accusé.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VI, DE :

A titre principal :

- **Reconsidérer** les « Directions on the Conduct of Proceedings » (ICC-01/14-01/21-251) pour pallier l'absence de débats contradictoires en prenant en compte les observations formulées par la Défense dans la présente demande et,

Par conséquent,

- **Adopter** des directives sur la conduite de la procédure conformes aux présentes soumissions de la Défense.

A titre subsidiaire :

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel des « Directions on the Conduct of Proceedings » (ICC-01/14-01/21-251) rendues le 9 mars 2022.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Saïd Abdel Kani

Fait le 21 mars 2022 à La Haye, Pays-Bas.